⑲ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de définir :

⑳ 1° L'organisation de la Caisse nationale de retraite universelle, les compétences de ses instances (conseil d'administration, directeur général, directeur comptable et financier, assemblée générale des retraites et conseil citoyen des retraites) ainsi que leurs relations ;

㉑ 2° Son réseau territorial~~, composé d'établissements ne disposant pas de la personnalité morale~~, dont les établissements comportent des instances représentatives du personnel ;

Commentaire [Lois170]: Amendement n° 570

Commentaire [Lois171]: Amendement n° 24012

㉒ 3° Ses conditions de fonctionnement, notamment les règles régissant le personnel et ses modalités de financement ;

㉓ 4° Ses relations avec l'État.

㉔ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

㉕ III. – À défaut de publication de l'ordonnance prévue au II dans le délai prévu, les dispositions du livre II du code de la sécurité sociale applicables à la Caisse nationale d'assurance vieillesse s'appliquent à la Caisse nationale de retraite universelle et à ses administrateurs, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre XI du titre IX du livre I^{er} du même code lorsque les délibérations du conseil d'administration portent sur le pilotage financier du système universel de retraite.

Article 49 *bis (nouveau)*

Commentaire [Lois172]: Amendement n° 24003

Après la dix-neuvième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Direction générale de la Caisse nationale de retraite universelle	Commission compétente en matière de sécurité sociale

 »